

REGLEMENT DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Le règlement du service désigne le document établi par la collectivité et adopté par délibération du conseil municipal du 04/10/2012 ; il définit les conditions de réalisation des ouvrages de raccordement au réseau public d'assainissement, son utilisation et les relations entre l'abonné et le service de l'assainissement collectif.

Dans le présent document :

- **vous** désigne l'abonné c'est-à-dire le propriétaire destinataire de la facture d'eau,
- **la collectivité** désigne la mairie en charge du service de l'assainissement collectif,
- **l'exploitant** désigne le prestataire de services à qui la collectivité a confié par contrat l'exploitation et l'entretien du réseau, dans les conditions du présent règlement.

1- Le service de l'assainissement collectif

Le service de l'assainissement collectif désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'évacuation de vos eaux usées (collecte, transport et traitement).

1•1 - Les eaux admises

Les eaux usées domestiques peuvent être rejetées dans les réseaux d'eaux usées. Il s'agit des eaux ménagères (lessive, cuisine,...) et les eaux vannes (urines et matières fécales). Sous certaines conditions et après autorisation préalable de la collectivité, les eaux usées autres que domestiques (industries, artisans,...) peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement.

Les eaux pluviales, eaux de source, trop-plein ou vidanges de piscines (à l'exclusion des eaux de nettoyage de filtres après neutralisation du niveau résiduel de désinfectant) ne peuvent pas être rejetées dans le réseau d'eaux usées.

Vous pouvez contacter la collectivité pour connaître les conditions de déversement de vos eaux dans le réseau d'assainissement collectif, ainsi que les modalités d'obtention d'une autorisation particulière, si nécessaire.

1•2 - Les règles d'usage du service de l'assainissement collectif

En bénéficiant du service de l'assainissement collectif, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'assainissement collectif.

Ces règles vous interdisent :

- de causer un danger pour le personnel d'exploitation,
- de dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou gêner leur fonctionnement,
- de créer une menace pour l'environnement,
- de raccorder sur votre branchement les rejets d'une autre habitation que la vôtre.

En particulier, vous ne devez pas rejeter :

- le contenu de fosses septiques et/ou les effluents issus de celles-ci,
- les déchets solides tels que ordures ménagères, y compris après broyage,
- les graisses,
- les huiles usagées, les hydrocarbures, solvants, acides, bases, cyanures, sulfures, métaux lourds, peintures, lasures...,
- les produits et effluents issus de l'activité agricole (engrais, pesticides, lisiers, purins, nettoyage de cuves, etc),
- les produits radioactifs.

De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition. Ainsi, vous ne devez pas déverser dans le réseau d'assainissement collectif :

- les eaux pluviales. Il s'agit des eaux provenant après ruissellement soit des précipitations atmosphériques, soit des arrosages ou lavages des voies publiques ou privées, des jardins, des cours d'immeubles ...
- des eaux de source ou souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou de climatisation,
- des eaux de vidanges de piscines et de bassins de rétention.

Vous ne devez pas non plus rejeter des eaux usées dans les ouvrages destinés à évacuer uniquement les eaux pluviales.

En cas d'impossibilité de gestion sur la parcelle, les eaux de vidange de piscines peuvent être déversées dans les ouvrages destinés à évacuer uniquement les eaux pluviales, à condition que leurs évacuations soient réalisées après neutralisation du niveau résiduel de désinfectant.

Le non-respect de ces conditions peut entraîner des poursuites de la part de la collectivité et de l'exploitant.

Dans le cas de risques pour la santé publique ou d'atteinte à l'environnement, la mise hors service du branchement peut être immédiate afin de protéger l'intérêt général des abonnés ou de faire cesser le délit.

2- Votre facture

2•1 - La présentation de la facture

La facture de l'assainissement collectif est commune avec celle du service d'eau potable.

La redevance assainissement de votre facture se compose d'une partie fixe et d'une partie variable en fonction de la consommation d'eau potable relevée par le service de l'eau.

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

Les taxes et redevances au profit des organismes publics (Agence de l'Eau, ...) s'ajoutent à la facture.

2•2 - L'évolution des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés :

- par décision de la collectivité, pour sa part,
- par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au service de l'assainissement collectif, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Vous êtes informés des changements de tarifs par affichage en mairie de la délibération fixant les nouveaux tarifs.

3- Le raccordement

On appelle « raccordement » le fait de relier des installations privées au réseau public d'assainissement.

3•1 - les obligations de raccordement

Pour toute demande de raccordement, le propriétaire doit adresser en mairie une demande écrite de devis pour la réalisation d'un branchement d'assainissement.

Pour les constructions nouvelles, cette demande doit se faire lors du dépôt d'un dossier de permis de construire.

Pour les eaux usées domestiques :

En application du Code de la Santé Publique, le raccordement des eaux usées au réseau public d'assainissement est **obligatoire** quand celui-ci est accessible au droit de votre propriété.

Cette obligation est immédiate pour les constructions édifiées postérieurement à la réalisation du réseau d'assainissement.

Dans le cas d'une mise en service d'un réseau public d'assainissement postérieure aux habitations existantes, le délai maximal est de deux ans.

Ce raccordement peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou servitudes de passage.

Dès la mise en service du réseau, tant que les installations privées ne sont pas raccordées ou que le raccordement n'est pas conforme aux dispositions du présent règlement, le propriétaire peut être astreint par décision de la collectivité au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement collectif.

Au terme du délai de deux ans si les installations privées ne sont toujours pas raccordées, cette somme peut être majorée, par décision de la collectivité, dans la limite de 100 %.

Pour les eaux usées autres que domestiques (industries, artisans, restaurateurs, garages...) :

Le raccordement au réseau est soumis à l'obtention d'une autorisation préalable de la collectivité. L'autorisation de déversement délivrée par la collectivité peut prévoir, dans une convention spéciale de déversement, des conditions techniques et financières adaptées à chaque cas. Elle peut notamment imposer la mise en place de dispositifs de pré traitement dans vos installations privées (bacs à graisses pour les restaurateurs, séparateurs d'hydrocarbures pour les garages...).

3•2 - Le branchement

Le raccordement à la canalisation publique de collecte des eaux usées se fait par l'intermédiaire du branchement.

Le branchement fait partie du réseau public et comprend 3 éléments :

- 1) un dispositif permettant le raccordement au réseau public,
- 2) une canalisation de branchement située généralement en domaine public,
- 3) une boîte de branchement placée au plus près de la limite du domaine public et de préférence sur celui-ci, pour le contrôle et l'entretien du branchement, si la disposition du réseau et du branchement le permet. Cette boîte de branchement doit rester visible et accessible.

Vos installations privées commencent à l'amont du raccordement à la boîte de branchement.

3•3 - L'installation et la mise en service

La collectivité détermine, après contact avec vous, les conditions techniques d'établissement du branchement, en particulier l'emplacement de la boîte de branchement.

Le branchement est établi après votre acceptation des conditions techniques et financières.

Les travaux d'installation sont alors réalisés par l'exploitant ou l'entreprise désignée par la collectivité et sous contrôle de celle-ci.

Lors de la construction d'un nouveau réseau public d'assainissement, la collectivité peut exécuter ou faire exécuter d'office les branchements de toutes les propriétés riveraines existantes.

3•4 - Le paiement

Tous les frais nécessaires à l'installation du branchement sont à votre charge.

Si à l'occasion de la construction d'un nouveau réseau public d'assainissement, la collectivité exécute ou fait exécuter d'office les branchements de toutes les propriétés riveraines existantes, elle demande aux propriétaires le remboursement de tout ou partie des dépenses engendrées par les travaux, dans les conditions fixées par délibération du conseil municipal.

En outre, tout raccordement au réseau public d'assainissement collectif entraîne le paiement d'une Participation à l'Assainissement Collectif (PAC) destinée à participer aux financements de la création, du renouvellement et de l'entretien des ouvrages d'assainissement collectif. Cette participation est calculée sur la base de l'économie réalisée par vous en évitant d'avoir à construire une installation d'assainissement individuel. Le montant de cette PAC est fixé par délibération du conseil municipal.

3•5 - L'entretien et le renouvellement

La collectivité prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence du branchement.

En revanche, les frais résultant d'une faute de votre part sont à votre charge.

Le renouvellement du branchement est à la charge de la collectivité.

3•6 - La modification du branchement

La charge financière d'une modification du branchement est supportée par le demandeur.

Dans le cas où le demandeur est la collectivité, les travaux sont réalisés par l'exploitant ou l'entreprise désignée par la collectivité.

4- Les installations privées

On appelle « installations privées », les installations de collecte des eaux usées situées en amont de la boîte de branchement.

4•1 - Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés aux frais du propriétaire et par l'entrepreneur de son choix.

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux dispositions du Code de la Santé Publique.

Les rejets sont collectés de manière séparée (eaux usées d'une part et eaux pluviales d'autre part), même si le réseau est unitaire, ceci afin de permettre une évolution ultérieure vers un réseau séparatif.

Vous devez laisser l'accès à vos installations privées à la collectivité et à l'exploitant pour vérifier leur conformité à la réglementation en vigueur.

La collectivité se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public.

A défaut de réponse à une mise en demeure, la collectivité peut procéder d'office et à vos frais aux travaux de mise en conformité de vos installations.

De même, la collectivité peut refuser l'installation d'un raccordement ou la desserte d'une propriété tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

Vous devez notamment respecter les règles suivantes :

- assurer une collecte séparée des eaux usées et des eaux pluviales, et leurs raccordements aux boîtes de branchements par pompe de relevage si nécessaire,
- vous assurer de la parfaite étanchéité des évacuations des eaux usées,
- équiper de siphons tous les dispositifs d'évacuation (équipements sanitaires et ménagers, cuvettes de toilette, ...),
- poser toutes les colonnes de chute d'eaux usées verticalement et les munir d'évents prolongés au dessus de la partie la plus élevée de la propriété,
- vous assurer que vos installations privées sont conçues pour protéger la propriété contre les reflux d'eaux usées ou d'eaux pluviales en provenance du réseau public, notamment en cas de mise en charge de celui-ci. A cette fin :
 - ⇒ les canalisations, les joints et les tampons des regards situés à un niveau inférieur à celui de la voie publique au droit de la construction devront pouvoir résister à la pression correspondante,
 - ⇒ un dispositif s'opposant à tout reflux devra être mis en place si des appareils sanitaires ou de recueil des eaux pluviales sont installés à un niveau inférieur à celui de la voie publique au droit de la construction. Les frais d'installation (clapet anti-retour, pompe de relevage...), l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.
- ne pas raccorder entre elles les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées, ni installer des dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans les conduites d'eau potable,
- vous assurer de la déconnexion complète de tout dispositif d'assainissement individuel. Les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire : elles doivent être vidangées, curées, désinfectées et comblées.

4•2 - L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées vous incombent complètement. La collectivité ne peut être tenue pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

4•3 Contrôles de conformité

Les contrôles de conformité des installations privées, effectués à l'occasion de cessions de propriété et à la demande des propriétaires, sont facturés au demandeur pour un montant fixé par délibération du conseil municipal.

5 – Les eaux pluviales

En cas d'insuffisance des réseaux ou ouvrages d'écoulement des eaux pluviales situés à l'aval de la propriété à raccorder, la collectivité pourra imposer la mise en place de systèmes de récupération d'eaux de pluie et/ou de systèmes d'infiltration sur la parcelle.

Dans les zones d'habitats denses, si la parcelle ne dispose d'aucun terrain, le propriétaire laissera écouler ses eaux de pluie sur la voirie sans porter atteinte aux parcelles voisines. Et le cas échéant, il pourra demander à la collectivité un branchement au réseau pluvial s'il existe. Les articles 3-2 et 3-3 relatifs aux branchements des eaux usées sont applicables aux branchements pluviaux.

Tout rejet d'eaux pluviales dans un fossé communal doit faire l'objet d'une demande écrite d'autorisation auprès de la collectivité.

6 – Application et modification du règlement du service

Le règlement du service de l'Assainissement Collectif est applicable à compter du 05/10/2012.

Ce règlement est consultable en mairie et sur le site internet de la collectivité à l'adresse suivante :

www.saint-genes-champanelle.fr

Des modifications au présent règlement du service peuvent être décidées par la collectivité. Elles sont portées à la connaissance des abonnés par information en mairie et dans le bulletin municipal, avant la date de mise en application. Le règlement est alors mis à jour sur le site internet de la collectivité.